

nelles. Comme je n'ai pas suivi les délibérations de ce comité, je ne sais vraiment pas sur quoi ont porté ses enquêtes du point de vue juridique et constitutionnel. Mais peut-être devons-nous nous demander ce que nous voulons au juste, en l'occurrence. Mais je signale auparavant une des remarques du député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand), savoir que les personnes grâce auxquelles l'hôpital Royal Victoria fut constitué en société, et qui lui ont servi de parrains et de promoteurs, sont disparues depuis longtemps. Je constate néanmoins que les noms des personnes énumérées dans l'article 1 du bill, sir George Stephen, baronnet, l'honorable sir Donald Alexander Smith, et autres, se retrouvent également à l'article 1 du statut de 1887.

Nous cherchons par ce bill à abroger l'article 1 de la loi de 1887 pour la remplacer par l'article 1 du bill à l'étude, mais nous conservons toujours les noms de ceux qui sont mentionnés dans le statut de 1887 comme étant les personnes qui ont constitué en corporation l'hôpital Royal Victoria. Je ne m'y oppose pas. Je suppose qu'on le fait par respect de l'histoire, et non pas du point de vue juridique, puisque ce sont ces messieurs qui ont au tout début constitué en corporation l'hôpital Royal Victoria. Si on le fait pour reconnaître leur apport à l'établissement d'un hôpital protestant dans la ville de Montréal avec l'intention d'établir d'autres hôpitaux dans d'autres provinces, je ne m'y oppose pas, bien que, s'il ne s'agit pas de reconnaître la contribution de ces messieurs, je ne vois pas la nécessité juridique de dire qu'il y a un certain nombre de messieurs de la ville de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que des personnes qui, par la suite, seront associées avec eux. Pour ce qui est du libellé, je ne vois aucune raison de parler au présent de gens qui sont décédés et de dire qu'il y a d'autres personnes qui pourraient s'associer à eux, et que, tous ensemble, ils assumeront les fonctions de l'hôpital Royal Victoria, de sorte qu'il puisse y avoir une organisation permanente qui ne s'affaiblirait pas en cas de décès d'un des membres. C'est, selon moi, une drôle de façon pour le Parlement d'envisager la situation, et je me demande si le parrain du bill ne pourrait pas nous en fournir l'explication lorsqu'il aura l'occasion de parler à la fin de ce débat.

L'autre point qui me préoccupe et qui m'oblige à me demander ce que nous faisons exactement ici, c'est tout simplement que, lorsque l'hôpital Royal Victoria a été constitué en corporation en 1887, il a reçu l'autorité de faire certaines choses, dont celle d'établir un hôpital dans la ville de Montréal sous le nom d'hôpital Royal Victoria. Parfait. On lit plus loin: et, comme succursales, des hôpitaux-cottages pour les convalescents à Banff, dans les Territoires du Nord-Ouest, et aux Caledonia-Springs, dans la province d'Ontario. Cela étant, il était, je pense, nécessaire, en 1887, puisque la Constitution prévoit que la santé relève de la juridiction provinciale, de coiffer cette autorité nationale par une corporation fédérale qui accorderait à l'hôpital Royal Victoria le droit d'étendre son activité au-delà du Québec ou de toute autre province, selon le cas. C'est ce qu'a vraisemblablement fait le Parlement en 1887. Il a consenti à ce que l'hôpital Royal Victoria se constitue en une corporation ayant une identité fédérale ou nationale. Il lui a reconnu un caractère national et lui a octroyé une charte lui permettant ainsi de dépasser les frontières provinciales et de s'établir dans

l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et l'Ontario, ainsi que le stipule l'article 1 des statuts de 1887.

Nous cherchons aujourd'hui à abroger l'article 1 de ces statuts et à le remplacer par autre chose. Certaines dispositions substitutives sont tirées des statuts de 1887, mais d'autres sont écartées, parmi lesquelles il faut signaler le droit d'ouvrir des chalets pour l'hospitalisation des convalescents à Banff, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Caledonia Springs, en Ontario. Nous disons aujourd'hui que le seul droit que le statut du Parlement du Canada reconnaît à l'hôpital Royal Victoria est celui d'établir un seul hôpital à Montréal, dans la province de Québec, ce qui est déjà fait. D'ailleurs, la note explicative de l'article 1 dit ce qui suit:

Cet amendement a pour objet de retirer à l'hôpital le pouvoir d'établir des succursales hors de la province de Québec. La *Loi des hôpitaux du Québec* envisage l'établissement d'«un hôpital» seulement.

En d'autres termes, nous retirons à l'hôpital l'autorisation de s'installer ou d'installer des succursales dans d'autres provinces, et nous disons que sa seule autorisation se limite à la ville de Montréal dans la province de Québec. Ainsi la nécessité d'une charte nationale semble disparaître. En réalité, la disposition constitutionnelle dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique selon laquelle la santé, les droits civils, les soins médicaux et le reste, relèvent de l'autorité et de la compétence exclusive des provinces respectives, me porte à me demander encore plus pourquoi le Parlement du Canada est mêlé à cette affaire. En outre, la province de Québec, probablement plus que toute autre province au cours des années, s'est toujours montrée extrêmement jalouse, et à juste titre, de la compétence constitutionnelle que lui accorde l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Durant son mandat, le premier ministre Duplessis n'a même pas voulu se mêler des dépenses sous le régime de la loi sur la route transcanadienne et des subventions fédérales aux universités. Cette province s'est profondément inquiétée de sa compétence constitutionnelle. A cause de cette inquiétude, je me demande si notre décision de modifier ce bill est une bonne attitude de la part du Parlement du Canada. Je me demande si en fait nous devrions vraiment respecter les juridictions constitutionnelles des provinces, en l'occurrence la province du Québec, puisque c'est là qu'est situé l'hôpital et qu'il va rester, et si nous ne devrions pas tout simplement annuler le statut de 1887.

• (5.20 p.m.)

Dans l'ensemble des notes explicatives portant sur les articles suivants du bill, ceux qui viennent après l'article 1, comme l'a mentionné l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce,—je ne veux pas entrer dans le détail maintenant—on peut voir du premier coup d'œil qu'on mentionne trois ou quatre fois qu'on amende des articles de la loi de 1887 pour répondre aux conditions posées par la loi du Québec sur les hôpitaux et, dans d'autres cas, le régime de soins médicaux du Québec. Si telle est la situation, si ce que l'on veut est bien que ce soit la loi du Québec sur les hôpitaux qui fasse autorité, et je suis sûr que c'est ce que prévoit la Constitution, pourquoi faut-il que le Parlement du Canada cherche à à obéir une loi d'une province alors que de toute façon la Constitution donne à cette province une juridiction exclusive dans ce domaine?